

Arrêt

n° 272 587 du 11 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2022.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT loco Me C. NEPPER, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de réouverture du dossier de la partie requérante, prise le 25 novembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Cette décision est libellée de la manière suivante (dossier administratif, pièce 6) :

« En réponse à votre demande de réouverture du 10/11/2021, je vous fais savoir que je ne peux pas procéder à la réouverture de votre dossier.

En ce qui concerne la compétence du Commissariat général, la procédure est clôturée.

Je vous rappelle qu'il est possible d'introduire un recours contre ma décision initiale. Les possibilités de recours sont mentionnées clairement dans ma décision.

[...]. »

2. Les faits peuvent être résumés de la manière suivante.

La requérante a introduit sa demande de protection internationale le 18 octobre 2019 (dossier administratif, pièce 24).

Par un pli recommandé du 1^{er} juin 2021 (dossier administratif, pièce 15), elle a informé le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qu'elle élisait domicile Rue de la Caserne, 29 à 1000 Bruxelles.

Le 15 juillet 2021, la partie défenderesse a envoyé un pli recommandé au domicile élu précité de la requérante, l'invitant à se présenter le 10 août 2021 à un entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 14) ; un avis de passage a été déposé par les services de la poste le 22 juillet 2021, mais le pli n'a pas été réclamé par la requérante (dossier administratif, pièce 13).

Celle-ci ne s'est pas présentée à cet entretien et le 31 août 2021, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») a pris une décision de clôture de l'examen de la demande, rédigée dans les termes suivants (dossier administratif, pièce 11) :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 10 août 2021 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête. »

Cette décision de clôture a été notifiée au domicile élu précité de la requérante par un pli recommandé du 31 août 2021 (dossier administratif, pièce 10) ; un avis de passage a été déposé par les services de la poste le 1^{er} septembre 2021, mais le pli n'a pas été réclamé par la requérante (dossier administratif, pièce 9).

La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») ; par contre, le 10 novembre 2021, elle a demandé à la partie défenderesse le retrait de la décision du 31 août 2021 clôturant sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 8).

Le 25 novembre 2021, le Commissaire général a pris la décision attaquée qui refuse la réouverture du dossier de la requérante.

Il ressort d'un extrait du Registre national (dossier de la procédure, pièce 5) que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 13 décembre 2021, pour elle-même et son fils, ce que confirme la requête (p. 3).

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque « la violation :

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; »

Elle fait valoir les griefs suivants :

« 1. La décision litigieuse ne contient pas les informations suffisantes afin de permettre à la requérante de la comprendre

[...]

Cette décision ne mentionne aucune base légale et ne contient aucune motivation. Elle ne permet donc pas à la requérante de comprendre les raisons qui ont poussé le Commissaire général à adopter cette décision. »

Quant à la décision de clôture de l'examen de la demande, elle se réfère à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») alors que cette disposition a été abrogée et elle ne mentionne aucune autre base légale pour la motiver.

« 2. La partie adverse ne prouve pas l'envoi de la convocation à un entretien personnel et de la décision du 31 août 2021 par courrier recommandé, et ne prouve donc pas la réception effective desdits courriers par la requérante

[...]

[...] la partie adverse ne prouve pas la réception effective, par la requérante, de la convocation à un entretien personnel et de la décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale. »

A l'appui de son grief, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 243 842 du 10 novembre 2020.

La partie requérante joint à la requête neuf documents dont les huit premiers ne sont pas des nouveaux éléments dès lors qu'ils figurent déjà au dossier administratif ; seul la neuvième pièce, à savoir le « Courrier rédigé par le conseil de la requérante pour appuyer le dépôt d'une seconde demande de protection internationale, 9 décembre 2021 », est un nouvel élément.

3.2. Dans sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante, qui mentionne erronément que son recours est introduit « à l'encontre d'une décision de clôture de sa demande d'asile » alors que son recours concerne la décision du Commissaire général de refus de réouverture de son dossier, n'avance pas de nouveaux arguments ; elle ajoute que la décision attaquée « a eu des conséquences très néfastes », mettant la requérante et son fils « dans une situation encore plus précaire » et qu'elle a donc « encore un intérêt à la cause ».

4. Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« II. Irrecevabilité de la requête

La requête est introduite contre décision de refus de réouverture prise le 25 novembre 2021.

En l'espèce, le Commissaire général a pris une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale le 31 août 2021.

Cette décision est une décision finale au sens de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1, §1^{er}, 19° de la loi du 15 décembre 1980 définit une décision finale dans le cadre d'une demande de protection internationale comme « toute décision établissant si l'étranger se voit accorder le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire et qui n'est plus susceptible d'un recours formé dans le cadre du Titre Ibis, que ce recours ait ou n'ait pas pour effet de permettre au demandeur de demeurer sur le territoire en attendant son aboutissement ». L'exposé des motifs relatif à cette disposition précise qu' « [est], dès lors, une décision finale toute décision du Commissaire général qui n'est plus susceptible du recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers visé à l'article 39/2 de la loi, soit que le délai de recours a expiré, soit que le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu un arrêt définitif quant au litige relatif à la décision en question ».

Or, le délai pour introduire un recours contre cette décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale du 31 août 2021 a expiré et, à l'heure actuelle, la partie requérante n'a introduit aucun recours contre cette décision de clôture.

L'article 28 de la directive 2013/32/UE a été transposé en droit belge dans les articles 57/6/5 et 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. Le législateur a prévu de recourir à la procédure prévue par l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour toute demande de protection internationale présentée après qu'une décision finale de clôture a été prise, mais aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la possibilité de demander la réouverture de la demande après qu'une décision (finale) de clôture a été prise.

Vu que la législation ne prévoit ni l'obligation ni même la faculté dans le chef du Commissaire général de rouvrir une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision devenue finale, la requête doit être considérée comme irrecevable en ce qu'elle porte sur la décision de refus de réouverture prise par le Commissaire Général le 25 novembre 2021.

III. Discussion des moyens de la requête

Concernant le caractère fondé du moyen, la partie défenderesse souligne qu'en terme de requête, la partie requérante argue que le dossier administratif ne contient pas de preuve de l'envoi de la décision et de la convocation à l'entretien personnel. Or, il est manifeste que le dossier administratif contient les courriers non réclamés avec les enveloppes estampillées par la poste avec la mention "non réclamé".

La partie défenderesse observe d'ailleurs que même le courrier notifiant le refus de réouverture du dossier de la requérante est revenu avec la mention "non réclamé".

Dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir que le courrier aurait été envoyé à une mauvaise adresse ni ne démontre un quelconque cas de force majeure, le moyen doit être considéré comme non fondé. »

5.1. A l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort expressément du dossier administratif que le 15 juillet 2021, le Commissariat général a envoyé un pli recommandé au domicile élu de la requérante, l'invitant à se présenter le 10 août 2021 à un entretien personnel (dossier administratif, pièce 14) ; un avis de passage a été déposé par la poste le 22 juillet 2021, mais le pli n'a pas été réclamé par la requérante (dossier administratif, pièce 13). La requérante a donc été convoquée régulièrement, conformément au prescrit des articles 51/2, alinéa 6, et 57/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ne s'étant pas présentée à cet entretien, la Commissaire adjointe a pris une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale le 31 août 2021.

A nouveau, ainsi que le souligne la partie défenderesse et contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort expressément du dossier administratif que cette décision de clôture a été notifiée au domicile élu de la requérante par un pli recommandé du 31 août 2021 (dossier administratif, pièce 10) ; un avis de passage a été déposé par les services de la poste le 1^{er} septembre 2021, mais le pli n'a pas été réclamé par la requérante (dossier administratif, pièce 9). La décision de clôture a donc été notifiée régulièrement, conformément au prescrit de l'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}. En l'espèce, la référence dans la requête à l'arrêt du Conseil n° 243 842 du 10 novembre 2020 est dès lors sans pertinence aucune.

La partie requérante n'ayant pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil et le délai de recours ayant expiré, ladite décision est une décision « finale » au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 19°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil fait siens les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation pour conclure que « [v]u que la législation ne prévoit ni l'obligation ni même la faculté dans le chef du Commissaire général de rouvrir une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision devenue finale, la requête doit être considérée comme irrecevable en ce qu'elle porte sur la décision de refus de réouverture prise par le Commissaire Général le 25 novembre 2021 ».

5.2. En tout état de cause, à supposer recevable le recours introduit par la partie requérante contre la décision de refus de réouverture de son dossier, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, notamment, que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général [...] déclare la demande [ultérieure] recevable ». Cette disposition transpose l'article 28, § 2, al. 1^{er}, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection

internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'un demandeur qui a fait l'objet d'une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale peut introduire une nouvelle demande sans être soumis aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire belge. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et oblige le Commissaire général à examiner cette nouvelle demande formulée par ce demandeur ; cela signifie, en particulier, que la partie défenderesse est tenue de déclarer sa demande recevable, de convoquer ce demandeur pour un entretien personnel et de l'entendre.

Or, en l'espèce, la requérante a déjà introduit une nouvelle demande de protection internationale le 13 décembre 2021.

Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours.

A cet égard, l'affirmation de la partie requérante dans sa demande d'être entendue, selon laquelle la « décision du Commissariat général, malgré les courriers de son conseil expliquant cette situation a eu des conséquences très néfastes, la mettant elle et son fils dans une situation encore plus précaire », est dénuée de toute pertinence : en effet, dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la requérante a été régulièrement convoquée à un entretien personnel au Commissariat général et que la décision de clôture de l'examen de sa demande lui a été tout aussi régulièrement notifiée, il est manifeste que la situation dont elle se plaint résulte de ses propres manquements, dont la partie défenderesse n'est aucunement responsable.

A l'audience, la partie requérante maintient qu'elle conserve un intérêt à son recours sans expliquer davantage en quoi il consiste.

5.3. Les pièces annexées à la requête (voir ci-dessus, point 3.1, dernier alinéa), dont la pièce 9 qui est le seul élément nouveau, à savoir la confirmation de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale par la requérante et son fils, ne permettent pas d'infirmer les constatations qui précèdent.

6. En conclusion, le Conseil estime que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE